#### Université de Liège

# Certificat en Didactique de la Philosophie et de la Citoyenneté

2017 - 2018

Premier quadrimestre Travail de groupe Phase de pré-problématisation

> Van Rymenam Carine Willems Delphine Wuytack Pierre

## L'expert...? Savant ? Spécialiste ? Personne dont l'expérience est reconnue ou simple usurpateur ?

#### Pourquoi une légitimité à une expertise psychiatrique?

Dans le domaine judiciaire, l'avis de l'expert psychiatrique concernant un prévenu ou un détenu fait le plus souvent l'objet d'une demande d'un magistrat.

Quelle est la légitimité de cette expertise dans ce domaine?

Tout d'abord apparait la question de la validité scientifique. N'en déplaise à certains, la psychiatrie n'est nullement considérée comme une science exacte. Cela étant, l'avis de ces experts a un impact considérable dans notre société sur la décision de justice, que ce soit pour déterminer le degré de démence du suspect au moment des faits qui lui sont reprochés ou pour l'obtention éventuelle d'une libération conditionnelle.

Quelle serait la conséquence d'un diagnostic inapproprié ? Qui en endosserait la responsabilité ? Le juge n'est pas tenu de suivre l'analyse de l'expert et ce dernier ne peut donc être responsable de l'avis qu'il émet. En d'autres termes, le juge n'est jamais lié à l'expertise et le prévenu reste légalement l'unique responsable de ses actes.

En pratique, les statistiques démontrent néanmoins que le nombre de récidives est important.

Dès lors, ceux qui ont été choisis comme étant « ceux qui savent » ne devraient-ils pas surtout savoir se rappeler sans cesse les limites de leurs compétences et ne pas favoriser l'utilisation inappropriée et parfois abusive de leurs apports? Ne devraient-ils pas également garder constamment à l'esprit que leurs mots peuvent avoir des effets immenses sur la vie d'autrui? Cette responsabilité peut-elle être sous-estimée?

## « Ce n'est pas le doute, mais la certitude qui nous rend fou »(1)



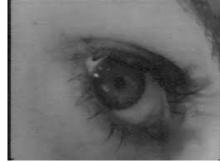




(3)(2)(4)

Louise...

**(6)** 



Patrick (5)

- 1. Loquacité et charme superficiel
- 2. Surestimation de soi
- 3. Besoin de stimulation et tendance à s'ennuyer
- 4. Tendance au mensonge pathologique
- 5. Duperie et manipulation
- 6. Absence de remords et de culpabilité
- 7. Affect superficiel
- 8. Insensibilité et manque d'empathie
- 9. Tendance au parasitisme
- 10. Faible maîtrise de soi
- 11. Promiscuité sexuelle
- 12. Apparition précoce de problèmes de comportement
- 13. Incapacité de planifier à long terme et de façon réaliste
- 14. Impulsivité
- 15. Irresponsabilité
- 16. Incapacité d'assumer la responsabilité de ses faits et gestes
- 17. Nombreuses cohabitations de courte durée
- 18. Délinquance juvénile
- 19. Violation des conditions de mise en liberté conditionnelle
- 20. Diversité des types de délits commis par le sujet(8)

(7)





"Nous ne sommes pas ici pour faire le procès de la justice !(9)

- Si vous permettez, Monsieur le Président, j'ai une vision toute personnelle de la justice !
- Je pense que la Justice doit être juste et pas féroce. Elle doit comprendre, elle doit voir tout de suite qu'elle juge la faute et la raison de la faute. (4bis)
- Le témoin a tendance à oublier que l'accusé n'est plus Monsieur Tout le monde mais un criminel.(10)



- Monsieur le Procureur, lequel d'entre nous n'a pas eu envie dans sa vie de tuer quelqu'un sous l'effet de la colère. "(4 ter)

« Pour les condamnés définitifs libérés en 2003, on constate que, entre leur libération en 2003 et le 8 août 2011, 48,2 % (soit 3.016 personnes) ont été réincarcérées.

La moitié de tous les condamnés définitifs qui retournent en prison est réincarcérée au cours des deux premières années qui suivent leur libération. »(11)

(12)



## "... la grande incompréhension entre le soin et le maintien de la sécurité publique..." (13)

UNIVERSITE JOSEPH
FOURIER
FACULTE DE MEDECINE DE
GRENOBLE
Année 2013
L'évaluation de la dangerosité
dans le cadre de l'expertise
psychiatrique pénale
Thèse soutenue pour
l'obtention du doctorat en
médecine par Sophie
Crampagne

«La dangerosité criminologique ne se réduit pas à la seule dangerosité psychiatrique. C'est une notion complexe qui met en oeuvre une série de critères d'appréciation prenant en compte l'ensemble des facteurs psychologiques, environnementaux et situationnels de nature à favoriser la commission d'une infraction». (15)



« La récidive n'est pas la priorité des psychiatres » (17)

« Vous ne demandez pas à un cardiologue de dire si tel patient va faire un arrêt cardiaque mais de déterminer si votre cœur est en bon état . Et on peut être déclaré malade à un moment de sa vie et ne pas le rester éternellement « (18)

#### «La psychiatrie n'est pas une science exacte » (19)

« En matière judiciaire, la psychiatrie – qui n'est pas une science exacte – aide le juge à prendre la décision la plus adéquate, dans la mesure où elle peut lui donner un éclairage plus ou moins objectif et complet sur la personnalité du prévenu, son degré de responsabilité (totale, partielle ou nulle), sa dangerosité (avérée ou potentielle) et les éventuels risques de récidive qu'il présente, tant au moment des faits qu'au moment où le jugement est prononcé. »(20)

#### Déontologie et spécificités de l'expertise psychologique

(...) La mission est définie par le magistrat.

Le coeur de la mission est la description (bilan) de la personnalité. S'y ajoutent d'autres missions moins générales telles que l'évaluation de la crédibilité, de la dangerosité, du risque de récidive, l'indication d'une thérapie et la capacité à en bénéficier, les séquelles. (21)



(22)

#### « La pénurie d'experts psychiatriques complique le travail des juges »

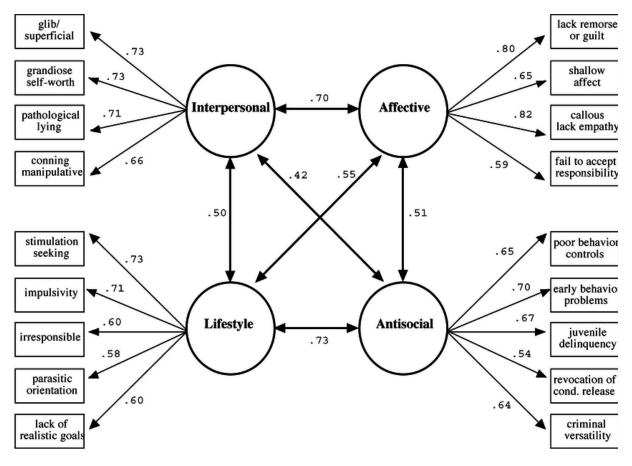
Mal rémunérés et de plus en plus sollicités pour évaluer les risques de récidive, 257 € pour cinq heures d'expertise (23)

Ceci amène à s'interroger sur les méthodes, techniques et pratiques de l'expert. (24)

Des doubles points de vue déontologique et scientifique, et afin de garantir à l'expertise un contenu aussi juste que possible, la collecte et le traitement des données doivent s'exécuter de manière rigoureuse. Cela implique la neutralité et l'honnêteté de l'expert, l'utilisation d'outils admis par la communauté scientifique, le respect des consignes propres à chaque instrument, la rédaction du rapport dans une langue compréhensible et correcte. (25)

Risque	instruments pour adultes	instruments pour enfants
Risque de récidive avec violence	PCL-R (échelle de psychopathie de Hare révisée)	PCL-R YV (version appliquée à l'enfant et adolescent)
	HCR-20	
	VRAG (Violent Risk Apparisal Guide)	SAVBY (Structured Assessment of Violence Risk for Youth)
	VRS (Violence Risk Scale)	
Risque de récidive sexuelle	SORAG (Sex Offender Risk Appraisal Guide)	
	SVR-20 (Sexual Violence Risk-20)	
	RRASOR (Rapid Risk Assessment for Sex Offence Recidivism)	ERASOR (Estimate of Risk Adolescent Sexuel Offence Recidivism)
	STATIC-99/STATIC 2002	
	(MnSORT-R) Minnesota Sex Offender Screening Tool	
	SONAR (Sex Offender Needs Assessment Rating)	
	RSVP (Risk Sexual Violence Protocol)	
	RM 2000 (Risk Matrix 2000)	
	VRS-SO (Violence Risk Scale Sexual Offenders)	
	AAIP (Abel Assessment for interest in paraphilia)	
Évaluation de la dangerosité des patients psychiatriques	Inventaire pour l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, Millaud <i>et al</i> .	
Risque de violence conjugale	SARA (Spousal Assault Risk Assessment Guide)	
Risque de violence en milieu de travail	WRA-20 (Workplace Risk Assessment)	
Risque général de récidive	LSI-R (Level of Service Inventory)	YLSI (Youth Level of Service inventory)
Évaluation des populations de condamnés	CECA (Childhood Experience of Care an Abuse)	CECA (Childhood Experience of Care an Abuse)
	STAXI-2 (State Trait Anger Expression Inventory)	
	ECNS (Échelle de classement par niveaux de sécurité)	

La validité est la dernière propriété à vérifier lors de la construction d'un test, car elle est la plus complexe. Il y a effectivement une certaine hiérarchie entre les propriétés générales (sensibilité, fidélité, validité), de la plus élémentaire à la plus complexe. La sensibilité est la propriété la plus élémentaire à vérifier, ensuite, on vérifie la fidélité : un test ne peut pas être fidèle s'il n'est pas sensible, mais il peut être sensible et non fidèle. De même, un test qui n'est pas fidèle ne peut pas être valide (27)



(28)

"Je ferai une réflexion simple :

Quand aurons-nous le plaisir d'assister à la naissance d'une psychiatrie scientifique ?

Quand les psychiatres se décideront-ils à travailler en étroite collaboration avec les neurologues, les biologistes, les généticiens ? (la liste n'est pas exhaustive).

Pourquoi le psychiatre de base ne demande-t-il jamais un bilan biologique, radiologique ou scannographique ? Pourquoi ignore-t-il délibérément toute cause physique (neurologique, immunologique, enzymatique, infectieuse, athéromateuse, voire tumorale) des troubles mentaux qu'il traite, ou prétend traiter ?

Lorsqu'on lit les publications psychiatriques, on constate qu'il s'agit d'intéressantes dissertations philosophiques, mais elles ne sont assorties d'aucun raisonnement scientifique argumenté ».(29)





Les rapprochements entre la psychiatrie et les sciences humaines sont importants, de même que les passages des sciences humaines vers les neurosciences. On sait aujourd'hui que les progrès en imagerie cérébrale permettent de mieux comprendre le fonctionnement psychique. On ne peut pourtant pas réduire la vie psychique à une activité cérébrale. Indépendamment des progrès des neurosciences, la réflexion philosophique reste indispensable pour comprendre les concepts de la psychiatrie. (32)

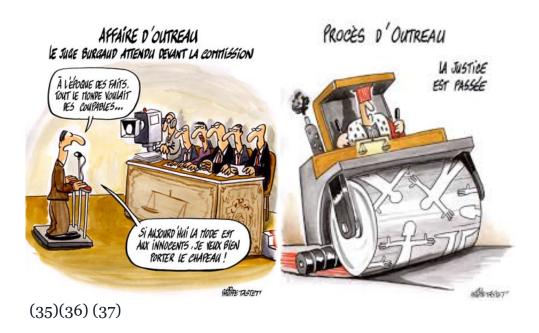
### (...) la quasi-totalité des expertises psychiatriques est réalisée par moins de cinq psychiatres différents » (33)

Le docteur Canarelli a reçu le soutien de cinq syndicats de psychiatres. Olivier Labouret, le président de l'Union syndicale de la psychiatrie, auteur du Nouvel Ordre psychiatrique (ed. Erès, 336p., 25,50 euros), explique en quoi ce procès choque la profession.

Que lui est-il au juste reproché ? De ne pas avoir réussi, lors d'une consultation, à garder un patient en sortie d'essai, alors qu'elle jugeait qu'il nécessitait d'être réhospitalisé. Autrement dit, de ne pas avoir réussi comme si c'était son rôle, et non celui de la police. Or, malgré le signalement qu'elle a fait de sa "fugue", le patient n'a pas été interpellé.

Il est impossible d'imposer au patient la prise de médicaments, sauf à exercer un chantage à l'enfermement, ce qui n'est pas le rôle du psychiatre. C'est pourtant l'esprit de la loi sur les soins sans consentement adoptée en 2011, dont nous réclamons l'abrogation car le soin ne peut devenir une contrainte.

Quel impact aurait une condamnation du docteur Canarelli ? Cela ferait sûrement jurisprudence et aboutirait à ce qu'il y ait une épée de Damoclès au-dessus de chaque praticien. Cette pression transformera les psychiatres en gardiens de l'ordre public. (34)



Si l'affaire d'Outreau se présente comme une épreuve remettant en cause l'agencement légitime des savoirs et des pouvoirs, le dispositif des auditions invite un ensemble d'experts techniciens de la psyché à réfléchir ensemble pour ré-envisager les conditions d'une rencontre possible entre juges et experts. A cet égard, la lecture de la retranscription de l'enquête parlementaire révèle des intérêts scientifiques et disciplinaires plus larges, au sein desquels la psychiatrie et le modèle psychocriminologique anglo-saxon s'imposeront comme modèles scientifiques de référence. Le dispositif des auditions se présente dès lors dans une double dimension : comme un lieu de réflexion sur le type d'experts jugés légitimes à intervenir dans le champ de la justice, mais également comme un lieu de confrontations de modèles scientifiques différents.



(38)

Je rappelle qu'en matière pénale, la preuve est libre et qu'en théorie, l'avis des experts n'est précisément qu'un avis. Les jurés ou le juge professionnel n'ont pas nécessairement à le suivre.



Il est toujours possible de demander une contre – expertise. A l'audience, on assiste parfois au spectacle d'experts qui ont, sur un cas donné, un avis totalement opposé.

(39)

Il n'en reste pas moins que, quelle que soit son orientation, le psychiatre entend bien rester « maître de l'expertise », une responsabilité que lui a d'ailleurs encore été récemment reconnue par le pouvoir politique.(40)

**(41)** 



Au fondement de toute étude sur la société et aux origines mêmes de la sociologie - tant chez Emile DURKHEIM (1858-1917) que chez Gabriel TARDE (1843-1904) - se trouve la question du normal et du pathologique. Ce n'est pas un hasard si les deux "fondateurs" de la sociologie, rivaux sur la scène intellectuelle de l'époque, commencent leurs travaux par la criminalité. (42)



(43)

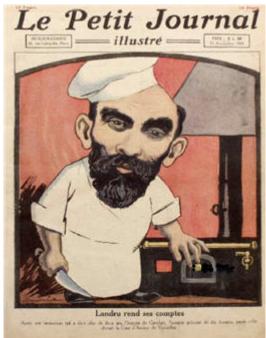
«(...) une peine ne devrait être prononcée que si, par hypothèse [elle] avait été déterminée par une cause à laquelle il serait prouvé que l'accusée pouvait résister ou s'il avait été commis sans cause, c'est-à-dire si le crime était inconditionné. Dans tous les autres cas, l'irresponsabilité de l'individu vis-à-vis de la société est évidente, puisque c'est au contraire le milieu social qui oblige nécessairement la mère à agir contre toutes les lois naturelles : elle n'est pas la coupable, mais la victime. [...] (44)

#### "Partout où l'on cherche des responsabilités, c'est généralement l'instinct de punir et de juger qui est à l'oeuvre" (45)



(46)

"A partir des années 1820-1825, on trouve dans les tribunaux un très curieux processus par lequel les médecins donnaient leur opinion à propos d'un crime et essayaient en quelque sorte de revendiquer pour la maladie le crime lui-même. Devant tout crime, les psychiatres posaient la question : mais est-ce que ce ne serait pas un signe de maladie ? (...) On s'est demandé pourquoi cet intérêt des psychiatres pour le crime, pourquoi revendiquer ainsi si fort, et si violemment l'appartenance éventuelle du crime à la maladie mentale. Il y a, à coup sûr, un certain nombre de raisons, mais je pense que l'une de ces raisons est celle-ci: c'est qu'il s'agit, non pas tellement de démontrer que tout criminel est un fou possible, mais de démontrer, -ce qui était beaucoup plus grave, mais beaucoup plus important pour le pouvoir psychiatrique-, que tout fou est un criminel possible." (47)



**(48)** 



(49)

"Dans une procédure criminelle, les trois questions classiques sont les suivantes :

- 1. Le suspect se trouvait-il, au moment des faits qui lui sont imputés, soit dans un état de démence, soit dans un état grave de trouble mental ou de débilité mentale, qui le rendait incapable de contrôler ses actes ?
- 2. Se trouve-t-il toujours dans l'un de ces états ?
- 3. L'état actuel du suspect est-t-il de nature à représenter un danger pour lui-même ou pour la société ? (...)

L'examen psychiatrique clinique n'est pas différent, sur le plan du contenu, de l'examen psychiatrique classique. Ainsi, l'attention se portera en particulier sur les aspects suivants : conscience, orientation dans le temps et l'espace, attention et capacité de concentration, mémoire, intelligence, troubles de la perception tels que hallucination ou déréalisation, processus mental, contenu de la pensée (idées fausses), vie affective et émotions, manière dont le comportement est contrôlé (impulsivité), fonctionnement intrapsychique, perception de son propre fonctionnement, capacité de décrire avec précision sa propre situation. (50)

«Static-99 est probablement le test actuariel de dangerosité le plus employé» dans le monde, explique un rapport de l'Académie nationale de médecine. «Il comporte dix items, comme le nombre de victimes, s'il s'agit de victimes de sexe féminin ou masculin (plus à risque de récidive) ...» L'addition de ces données donnent une note qui est «rapportée à une échelle de récidive précédemment établie à partir d'une population de 1086 délinquants sexuels. Soulignons que cette méthode a l'avantage d'aboutir à des résultats identiques lorsqu'elle est utilisée par des praticiens différents.» (51)



(52)

"Tout crime, maintenant et, à la limite, toute infraction, portent en soi, comme un soupçon légitime, mais aussi comme un droit qu'ils peuvent revendiquer, l'hypothèse de la folie, en tout cas de l'anomalie. Et la sanction qui condamne n'est pas seulement un jugement de culpabilité qui sanctionne, elle porte avec elle une appréciation de normalité et une prescription technique pour une normalisation possible. Le juge de nos jours, fait bien autre chose que « juger ». (53)



(54)

« Ayant décidé de recourir aux lumières d'un expert qu'il a désigné en raison de ses compétences et de son expérience, le juge a nécessairement tendance à se rallier aux conclusions de cet expert sauf s'il lui apparaît que ce dernier s'est manifestement trompé, s'est fondé sur une analyse erronée des faits de la cause ou a développé un raisonnement dénué de logique ; en toute hypothèse, le juge n'est jamais lié par une expertise et, s'il s'en écarte, il n'a pas à justifier sa décision. » (55)

"Tous les systèmes juridiques modernes supposent que pour commettre un crime il faut avoir l'intention de faire le mal (...) Quand cette intention est absente, quand, pour une raison ou une autre, fût-ce l'aliénation mentale, la faculté de distinguer le bien et le mal est atteinte, nous pensons qu'il n'y a pas eu crime. Nous rejetons, nous considérons comme barbare, l'idée qu'un grand crime est une offense contre la nature, de sorte que la terre elle-même crient vengeance ; que le mal constitue une violation de l'harmonie naturelle que seul le châtiment peut rétablir, qu'une collectivité lésée a le devoir à l'égard de l'ordre moral de châtier le criminel." (56)

"Pour cela, des statisticiens ont compilé de nombreuses données sur des criminels récidivistes afin d'obtenir une liste d'éléments aggravant ou diminuant plus ou moins le risque de récidive. «Dans le cas d'un viol, si la personne a agressé un inconnu, c'est un facteur de risque de récidive. Idem si elle était armée, qu'elle a séquestré ou humilié la victime», explique le docteur Coutanceau. Cela ne signifie pas que cette personne va automatiquement violer à nouveau une fois libre, ou qu'a contrario un détenu ayant violé quelqu'un dont il est proche sans l'usage d'une arme ne recommencera pas. «C'est comme pour les assurances auto», explique l'expert. «Un jeune de 25 ans ayant déjà eu un accident et consommant de l'alcool sera vu comme plus susceptible d'avoir de nouveau un accident qu'un père de famille de 50 ans à la conduite prudente». (57)

« L'expert psychiatre, comme tout expert judiciaire, ne donne qu'un avis qui sera ou non suivi par le juge, de sorte qu'il ne peut encourir la moindre responsabilité personnelle en cas de récidive. Il en est de même du juge qui, une fois sa décision prise, est dessaisi de la cause et est par conséquent étranger à tout nouvel acte qui serait commis par le prévenu. En cas de récidive, c'est évidemment l'auteur de celle-ci – et lui seul – qui sera à nouveau jugé. »(58)

## S'il y a des criminels récidivistes... C'est qu'il y a des « psy » récidivistes et des juges récidivistes !!! (59)



(60)

#### **Bibliographie**

- 1. Citation de Fr. Nietzsche dans Ecce Homo (1888)
- 2. Mobile d'Alexander Calder
- 3. Michel Bouquet (inspecteur de police) dans « Deux hommes dans la ville » film franco-italien de José Giovanni (1973)

3bis.Réplique de Michel Bouquet (voir 3)

- 4. Jean Gabin dans « Deux hommes dans la ville » film franco-italien de José Giovanni(1973)
- 4bis Répliques de Cazeneuve (Gabin), inspecteur de police à la retraite dans "Deux hommes dans la ville"

#### 4ter Idem

- 5. Louise Lavergne étranglée et poignardée par Patrick Vanderlinden à Liège (11/10/2017)
- 6. Janet Leigh dans « Psychose » film américain d'Alfred Hitchcock (1960)
- 7. Charlie Chaplin dans « Mr. Verdoux » film américain de Charlie Chaplin (1947)
- 8. Echelle de psychopathie de Hare-Révisée (PCLR). Comportements et traits de personnalité évalués.
- 9. Réplique du Président tribunal (Maurice Barrier) dans « Deux hommes dans la ville »
- 10. Réplique du Procureur (Jacques Monod) dans « Deux hommes dans la ville »
- 11. « Les chiffres révélateurs de la récidive »BELGA Publié le mardi 26 mai 2015 à 13h34 Mis à jour le mardi 26 mai 2015 à 13h36
- 12. https://www.quizz.biz/uploads/quizz/986523/9 E7Z86.jp
- 13. JOUAN Anne, La récidive n'est pas la priorité des psychiatre, dans Le Figaro.fr, 21/11/2011
- 14. CRAMPAGNE Sophie, L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale (UNIVERSITE JOSEPH FOURIER FACULTE DE MEDECINE DE GRENOBLE)
- 15. WOITIER Cloé, Le figaro.fr, 23/11/2011
- 16. Illustration du film « C'est arrivé près de chez vous », Poelvoorde- Belvaux, 1992
- 17. JOUAN Anne, La récidive n'est pas la priorité des psychiatre, dans Le Figaro.fr, 21/11/2011
- 18. JOUAN Anne, La récidive n'est pas la priorité des psychiatre, dans Le Figaro.fr, 21/11/2011
- 19. LE MONDE | 18.12.2012 à 14h40 | Propos recueillis par Propos recueillis par Laetitia Clavreul
- 20. Interview JJ Willems, ancien Président de la Chambre des mises en accusation de Liège, 20/10/2017
- 21. MORMONT Christian, Déontologie et spécificités de l'expertise Larcier Ius & actores No 3/2015
- 22. M le Maudit, film allemand de Fritz Lang (1931)
- 23. BERTEAU Franck, dans la Croix, le 29/8/2011 à 04h21
- 24. Ibidem
- 25. MORMONT Christian, <u>Déontologie et spécificités de l'expertise</u>, Larcier Ius & actores , No 3/2015
- 26. SENON Jean-Louis, VOYER Mélanie, PAILLARD Christelle, JAAFARI Némat, <u>Dangerosité</u> <u>criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et expertaux</u>, dans « L'information psychiatrique » 2009/8 volume 85 p. 719-725 (Tableau 3 Échelles d'évaluation des risques anglo-saxonnes : instruments actuariels et entretiens cliniques structurés)
- 27. http://psychologie.psyblogs.net/2012/01/cours-validite-dun-test-psychologique.html
- 28. Figure-1-Four-factor-PCL-R-item-based-model-of-psychopathy-N-6929-Reprinted-with.png
- 29. ROMBOURG (Docteur), "La psychiatrie existe-t-elle?" Psydoc-France, 9 novembre 1999.
- 30. 22 MAI 2015 (HTTP://WWW.PHILOMEDIA.BE/DES-CRITERES-DE-VALIDITE-EN-SCIENCES-HUMAINES-ET-SOCIALESINTRODUCTION/ JULIEN LECOMTE (HTTP://WWW.PHILOMEDIA.BE/AUTHOR/SUPERADMIN/)
- 31. Malcolm McDowell dans « Orange Mécanique » film de Stanley Kubrick, Royaume-Unis, (1971)
- 32. La psychiatrie est-elle une science humaine ? (émission de radio FMC) http://www.frequencepsy.com/emission.php?emiid=52
- 33. Observatoire International des Prisons (OIP), 2005, p.74.
- 34. http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/12/18/la-psychiatrie-n-est-pas-une-science-exacte 1790238 3224.html Propos recueillis par Patricia Clavreuil.
- 35. « L'expertise psychologique mise à mal au procès d'Outreau », LEMONDE.FR , Reuters | 17.11.05 | 20h46 Mis à jour le 17.11.05 | 20h59
- 36. https://www.google.be/search?biw=1043&bih=666&tbm=isch&sa=1&ei=Zl77WZ-kAoPeasG\_toAI&q=affaire+d%27outreau+caricature&oq=affaire+d%27outreau+caricature&gs\_l=psy-

- ab.3...20377.26157.0.26656.23.23.0.0.0.0.97.1482.23.23.0....0....1.1.64.psy-ab...0.2.180...0j0i24k1j0i30k1j0i5i30k1.0.brLMZZo 3xM#imgrc=b80lKq28jQBrWM:
- 37. https://www.google.be/search?biw=1043&bih=666&tbm=isch&sa=1&ei=ZI77WZ-kAoPeasG\_toAI&q=affaire+d%27outreau+caricature&oq=affaire+d%27outreau+caricature&gs\_l=psy-ab.3...20377.26157.0.26656.23.23.0.0.0.0.97.1482.23.23.0....0...1.1.64.psy-ab...0.2.180...0j0i24k1j0i30k1j0i5i30k1.0.brLMZZo 3xM#imgrc=3QPvchjgtridKM:
- 38. CINGAL Elodie, <u>Les 10 biais de l'enquête médico-psychologique ordonnée par un juge des affaires familiales</u> (pdf), 2012.
- 39. GUILLEM, Abel Lou Angelo et DEMAZEUX Steenves, <u>Essais d'épistémologie pour la psychiatrie de demain</u>, Toulouse, Eres, 2017.
- 40. Document Parlement, 2007, p. 47.
- 41. https://www.google.be/search?q=responsabilité&source=lnms&tbm=isch&sa=X&ved=0ahUKEwiMlO 38pYHXAhXCK1AKHegnBBkQ\_AUICigB&biw=1252&bih=666#imgrc=u9cNy9--FkZ-5M
- 42. SOCIUS, <u>le normal et le pathologique en sociologie</u>, pdf (overblog)
- 43. Film « La ligne verte » de Franck Darabont (USA), 1999.
- 44. VAN DE KERKHOVE, Montée en puissance des experts psychiatres, 1983, p.188.
- 45. NIETZSCHE Friedrich, Le Crépuscule des idoles.
- 46. Sakorn Singsuwan (Mrspopman), Sang d'éclaboussure de Vecot sur le fond noir de couleur.
- 47. FOUCAULT Michel, Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France. (1973-1974).
- 48. Le Petit Journal illustré, illustration de Landru/Barbe bleue
- 49. Illustration du film « Le Seigneur des anneaux », 2001
- 50. Expertise psychiatrique dans le domaine criminel, UZ Leuven, 9/07/2009
- 51. WOITIER Cloé, Le figaro.fr, 23/11/2011
- 52. Illustration de la formation psychiatrie et justice, faculté de médecine de Lille
- 53. FOUCAULT Michel, Surveiller et punir., Gallimard, P.24
- 54. Illustration de Christelle Enault pour Libération, 15/01/2016
- 55. Interview JJ Willems, ancien Président de la Chambre des mises en accusation de Liège, 20/10/2017
- 56. ARENDT Hannah, la banalité du mal (1963), Gallimard
- 57. WOITIER Cloé, Le figaro.fr, 23/11/2011
- 58. Interview JJ Willems, ancien Président de la Chambre des mises en accusation de Liège, 20/10/2017
- 59. Illustration Tcho, dans La Réposte laïque, 23/09/2017
- 60. https://www.google.be/search?q=responsabilité&source=lnms&tbm=isch&sa=X&ved=0ahUKEwiMlO 38pYHXAhXCK1AKHegnBBkQ AUICigB&biw=1252&bih=666#imgrc=MtozgDXVigm

......